

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 21 mai 2026

Référence Onagre du projet : n° 2019-10-14e-01275

Référence de la demande : n° 2019-01275-011-001

Dénomination du projet : ZAD Axe 7

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 14/11/2024

Lieu des opérations : - Département : Drôme - Communes : OO 26140 Albon, 26140 Saint-Rambert-d'Albon, 26140 Anneyron

Bénéficiaire : Communauté de communes Porte de DromArdèche

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce projet de ZAC, d'une surface globale de 115 ha, est situé sur la rive gauche du Rhône et à l'est de l'autoroute A7, en complément d'une ZAC existante de 122 ha. Il est porté par la communauté de commune Portes de l'Ardèche, sur les communes d'Albon, d'Anneyron et de Saint-Rambert-d'Albon (Drôme). Il serait constitué par 75,8 ha de bâtiments, 10,1 ha de voiries, 9,5 ha d'espaces naturels et de continuités écologiques, 0,9 ha d'espaces publics nouveaux et requalifiés et 18,7 ha de terres cultivées.

Il est prévu qu'il soit aménagé en deux tranches, pour une vocation majoritairement industrielle et artisanale. La première tranche concerne le nord du périmètre de la ZAC, sur une surface de 70 ha. La seconde tranche concerne le sud de la ZAC, sur une surface de 45 ha, et serait commercialisée une fois la première tranche achevée et commercialisée. La CCPDA cherche notamment à tirer profit de la création d'un demi-échangeur autoroutier, au centre de la ZAC.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Elle est justifiée par :

- L'identité industrielle historiquement forte du territoire, avec un projet d'inscrivant dans la tradition manufacturière ; or, la majorité des 66 prospects listés concerne des activités logistiques.
- La croissance de la population locale, en particulier chez la part jeune de la population, et par un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale et une paupérisation accrue.
- La saturation de l'offre disponible sur la communauté de communes ; il n'y a cependant pas d'analyse prospective sur le devenir des entreprises en place, la logique étant celle de l'empilement et non de la substitution des activités économiques, quand on sait que les profondes modifications impliquent tout autant de nouveaux besoins qu'elles en rendent d'autres obsolètes.

Il est également fait état de la proximité de la zone industrialo-portuaire d'Inspira, dans une logique de développement multimodal structurant pour le territoire rhodanien. Cette complémentarité reste très hypothétique : aucun engagement de report modal n'est présenté, aucune quantification des émissions de GES induites n'est fournie.

Il est justifié que ce parc « axe 7 » s'inscrit dans le dispositif « industrie verte » du programme « France 2030 » et qu'en concentrant les activités économiques à un même endroit, il réduit l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels. Il est ainsi fait état de sobriété foncière.

L'essentiel des activités occupant une surface importante sont pourtant des activités de plateforme logistiques, majoritaires dans les prospects. Il est d'ailleurs indiqué page E-32 que « *Dans un premier temps, elle sera réservée en priorité aux entreprises recherchant des emplacements qui requiert beaucoup de foncier. En effet, une des volontés de la maîtrise d'ouvrage est de faciliter l'implantation de grands entrepôts ou de grandes entreprises* ». Or ces activités créent peu d'emploi par hectare artificialisé, et engendrent des pertes d'emplois dans d'autres secteurs. Toutefois, en séance, la CCPDA a indiqué ne réserver qu'un seul emplacement (environ 20 ha) aux activités de logistique. Cet engagement, qui manquait dans le dossier de demande de dérogation, et s'il est tenu, permet de consolider la RIIPM, en particulier sur les volets de l'emploi et des gaz à effet de serre.

L'argument de création de 2100 emplois directs n'est toutefois pas démontré car il dépend fortement des entreprises qui seront finalement sélectionnées. La surface de l'aménagement est décorrélée de la création d'emplois et la moyenne qui a été mesurée pour évaluer ce chiffre n'est pas suffisante. Cette promesse de 2100 emplois directs est avancée sans aucune méthodologie explicitée, sans référence à un bureau d'études indépendant, sans distinction entre emplois créés nets et emplois relocalisés, et sans analyse du risque d'évasion fiscale ou de turn-over des entreprises. Les 125 ha actuels sont occupés par 30 entreprises et génèrent environ 1000 emplois. Une RIIPM fondée sur des projections d'emplois non étayées est fragile.

L'analyse, effectuée uniquement à l'échelle de la communauté de commune, omet l'intercommunalité voisine (Valence-Romans Agglo), dont la ZAC de Rovaltain prévoit une partie des mêmes activités, et se situe dans le même bassin d'emplois. Ainsi, le projet de Data Center évoqué dans le tableau est-il distinct de celui de Rovaltain ?

Pour montrer que ce projet s'inscrit dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette », il est argumenté que le projet initial était de 300 ha et que la communauté de communes a en contrepartie déclassé 77 ha de zones à urbaniser en zones naturelles ou agricoles, au titre d'une compensation qui n'est pas correctement précisée. Une confusion est faite par la suite avec le programme de compensation écologique de ce projet, qui ne comporte pourtant pas d'opération de désartificialisation des terres. Un travail de rationalisation des places de parking semble avoir été effectué (précisé page E-36), ce qui est intéressant.

Toutefois, le chiffre de 300 ha semble surévalué, car le premier arrêté de ZAD pointait une surface de 236 ha en 2009 et, dès 2018, la surface de la ZAD avait déjà été réduite à 145 ha par les services de l'État. En outre, il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement volontaire : elle résulte de négociations avec la préfecture et la chambre d'agriculture, non d'une démarche spontanée de protection de la biodiversité.

D'après le pétitionnaire, il est prévu que le projet entre dans l'enveloppe régionale « ZAN » des 900 ha de réindustrialisation, mais le dossier n'apporte aucun élément de décision de labellisation sur ce point. Si cela était le cas, le projet représenterait 12,8% des 900 ha alloués à toute la région AURA, ce qui paraît disproportionné.

Par ailleurs, la SNBC préconise une décarbonation profonde des activités économiques et une réduction des flux de transport routier. Le bilan carbone induit par le projet n'est pas indiqué, alors qu'il aurait été nécessaire pour évaluer cette RIIPM.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

La recherche d'alternatives est basée sur un postulat contestable : la nécessité d'une zone d'un seul tenant d'au moins 100 ha. Or, c'est précisément ce besoin foncier qu'il convient de réellement

démontrer, en adéquation avec les objectifs industriels et économiques de la région. Le très grand nombre de prospects donne toutefois une indication forte des besoins des entreprises.

La première des alternatives à étudier est : les autres ZAE existantes ou prévues permettent-elles l'accueil des activités prévues, notamment en recyclage foncier ? Cette analyse n'a été menée qu'à l'échelle de la CCPDA, alors que le bassin d'emploi se situe au-delà des limites d'une intercommunalité. Cette restriction est compréhensible du point de vue de la compétence de l'intercommunalité, mais pas si l'on considère l'envergure et l'ambition du projet, qui est régionale et vise à attirer des entreprises valentinoises, grenobloises et lyonnaises. La zone économique de Rovaltain n'est jamais analysée dans le dossier, alors qu'elle ne se situe qu'à 40 minutes de projet, et qu'une extension de 60 ha vient d'y être autorisée. Une trentaine d'ha supplémentaires sont également prévus à Marenton (Annonay Rhone Agglo).

La comparaison entre les 4 alternatives n'a fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste ou d'aucune mobilisation des données naturalistes existantes.

Réalisation de l'état initial

Les inventaires ont été menés en 2019, 2022 et 2025. La lisibilité des cartes fournies par le bureau d'étude est excellente et permet une bonne compréhension des enjeux.

68,5% de la zone du projet est couverte par des monocultures de céréales ou de vergers, mais avec des parcelles de taille relativement modeste (maximum 6 ha). Les jachères et friches représentent 11% de la zone. L'enjeu de conservation de l'ensemble des habitats est jugé faible par le bureau d'étude. L'inventaire floristique a permis de trouver en tout 301 espèces lors des deux campagnes : 134 en 2019 et 191 en 2025, dont seulement 58 sont communes aux deux inventaires. Ces chiffres indiquent que le plafond est encore loin d'être atteint et que davantage de relevés auraient été nécessaires. Aucune espèce protégée n'a été trouvée, la Camomille puante étant la seule espèce déterminante ZNIEFF.

Le principal enjeu du site est constitué par l'avifaune des milieux agricoles, favorisées par le petit parcellaire. Le Bruant ortolan nichait encore en 2022, mais n'a pas été retrouvé en 2025. La grande surface de cultures de fraises favorisait l'espèce. L'Œdicnème criard, le Bruant proyer, le Moineau friquet, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, la Caille des blés, la Linotte mélodieuse, la Huppe fasciée et la Pie-grièche écorcheur sont présents en faible densité. La zone est également très utilisée par les oiseaux en halte migratoire, et l'avifaune hivernante présente des effectifs significatifs. Le Bruant des roseaux et le Pinson du Nord font partie des espèces hivernant sur le site.

Des erreurs apparaissent dans le tableau récapitulatif de l'avifaune (confusion entre Perdrix grise et Perdrix rouge ; Locustelle tachetée et Rousserolle effarvate données « hivernantes »).

Les enjeux liés aux reptiles et amphibiens sont faibles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte-et-jaune et Grenouille rieuse). Le Hérisson d'Europe est le seul mammifère non volant protégé qui a été observé.

Il est écrit page 89 qu'aucun potentiel de gîte arboricole n'a été trouvé pour les chiroptères, alors qu'il est question plus loin de plusieurs arbres à cavité présents, ce qui laisse perplexe le CNPN. Des traces de guano ont été trouvées sur un cabanon. La zone est utilisée en chasse par 13 espèces, dont la Noctule commune, le Minioptère de Schreibers, le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe. La Noctule commune présente une activité de chasse significative sur le site. La possibilité d'un gîte arboricole aurait dû faire l'objet de recherches actives pour cette espèce.

Sur les 21 espèces de rhopalocères et zygènes contactées, on relève la présence d'espèces indiquant une certaine originalité des milieux : Grand collier argenté, Céphale, Zygène des garrigues. L'observation du Leste sauvage est également remarquable et ne fait l'objet d'aucune analyse par le bureau d'étude.

Impacts bruts

De manière intéressante, la méthode de dimensionnement est appliquée dès l'évaluation des impacts bruts, tenant compte de la fonctionnalité des habitats (notée de 1 à 6) et de la surface des habitats pour chaque espèce / cortège. Cela est censé permettre une meilleure objectivation de l'effet des mesures E et R pour calculer les impacts résiduels. Toutefois, il n'y a pas de justification sur l'attribution de la note de fonctionnalité, ce qui constitue une limite méthodologique importante.

Le regroupement des cortèges n'est par ailleurs pas satisfaisant. L'ensemble des chiroptères n'ont pas les mêmes exigences écologiques et il convient d'analyser les pertes séparément. Par ailleurs, le CNPN conteste l'omission des zones en culture comme terrain de chasse des chiroptères. Ce point n'est d'ailleurs pas étayé dans le dossier. Il est pourtant connu que les chiroptères chassent volontiers au-dessus des zones de cultures, dont elles constituent une espèce auxiliaire majeure.

Seuls les impacts liés aux pertes d'habitat sont pris en compte. L'augmentation des collisions liées au trafic routier est omise, ainsi que l'effet « lisière urbaine » qui repousse certaines espèces d'oiseaux notamment.

Mesures d'évitement et de réduction

La ME1 prévoit le maintien de l'ensemble des arbres à cavité et des maseaux, et la réfection de ces derniers, ce qui permet le maintien d'habitats de reproduction pour les oiseaux cavicoles et les chiroptères.

La ME2 est la réalisation d'un parc agro-naturel sur la frange est du projet, qui permet d'éviter 18,6 ha d'espaces naturels et agricoles, dont les parcelles de fraisiers résiduelles qui constituaient le principal habitat de reproduction du Bruant ortolan.

La MR1 est également importante, et concerne la création de 4 traversées est-ouest permettant la perméabilité écologique du projet. Ces traversées feront 55 m de large, avec une voie verte au centre, des boisements mixtes et des prairies de fauche en gestion extensive. La palette végétale prévue convient (végétal local).

La MR2 vise à planter en tout 12 km de haies autour du projet et au sein du parc agro-naturel. L'illustration suggère qu'il s'agira de haies double-rang, ce qui est un minimum. Une bande enherbée de 2 m est prévue uniquement sur les lots privés : elle doit l'être également dans le parc agro-naturel.

La MR3 vise à créer des gîtes artificiels, incluant 5 nichoirs à effraie, 2 à chevêche, une corbeille à Milan noir, 10 nichoirs à Moineaux friquets, 10 nichoirs à troglodytes (le choix de cette espèce cible est à revoir, elle n'a pas besoin de nichoirs) et 18 nichoirs de type mésange. Six hibernaculums seront également créés. Les entreprises seront encouragées à en installer dans les lots privés. Le nombre d'hibernaculums peut aisément être augmenté au vu de la surface du site : il pourrait y en avoir deux par traversées est-ouest, et au moins 5 ou 6 dans les haies de la zone agro-naturelle.

La MR4 vise à réduire la pollution lumineuse, et assure notamment une absence d'éclairage sur l'ensemble des zones évitées. Une modélisation de la pollution lumineuse qui sera générée après cette mesure serait toutefois nécessaire pour mieux mesurer l'effet de cette mesure, qui manque ici de précision et d'engagements fermes. L'absence de lampadaires au sein des axes de continuité écologique ne signifie pas qu'ils seront exempts de lumière générée par les lots adjacents.

La MR5 vise à favoriser la perméabilité des clôtures, en encourageant les haies. Mais il est habituel que les clôtures habituelles et peu perméables équipent rapidement les lots de ce type d'aménagement. Seuls des exemples de clôtures perméables sont indiquées, mais dans l'ensemble, cette mesure n'apporte aucune garantie.

La MR6 vise à limiter les surfaces vitrées propices aux collisions. Elle doit absolument être mise en œuvre avec des obligations pour les preneurs de lots.

La MR7 concerne l'adaptation des périodes de travaux aux enjeux écologique. Elle est inexacte pour la Couleuvre verte et jaune, dont l'activité débute en mars, et pour les espèces cavicoles, les chouettes effraies et chevêches pouvant nicher dès mars.

La MR11 visant le déplacement d'amphibiens et de reptiles manque de précision : qui en sera en charge ?

Impacts résiduels

La méthodologie employée a le mérite de la lisibilité, ce qui est rare pour la qualification des impacts résiduels.

Il est considéré qu'aucun impact résiduel n'existe pour le Hérisson, car son habitat se verra amélioré par les mesures d'évitement. Toutefois, le piège écologique généré par une circulation accrue nous paraît au contraire mettre définitivement en péril l'espèce localement.

Aucun impact résiduel n'est considéré pour les chiroptères, mais cela est basé sur un impact brut minimisé, car écartant l'ensemble des cultures, ce que le CNPN conteste. Il y a bien une perte nette d'habitat de chasse pour ces espèces, en particulier les plus lucifuges.

L'impact résiduel est considéré comme notable pour le Bruant ortolan, du fait de la destruction d'habitat d'alimentation. Il en est de même pour l'Œdicnème criard, le cortège des oiseaux de milieu ouvert, de lisières/milieu arbustif, le cortège cavicole et l'avifaune non nicheuse. Les mesures compensatoires sont donc ciblées sur l'avifaune.

Mesures compensatoires

Huit types de mesures compensatoires sont prévues, consistant à créer et gérer différents habitats agricoles : cultures d'hiver, cultures de printemps, cultures de luzernes, jachères, cultures de fraisier, prairies de fauche tardive, prairies rases et friches arbustives.

Les mesures auront lieu au sein du parc agronaturel (17,4 ha), et à l'extérieur du projet, sur l'exploitation de Monsieur Duranton (12 ha de conversion des grandes cultures en jachères MC4), sur l'exploitation de Monsieur Baron (40 ha de mesures sur grandes cultures MC1 et 2 et 30 ha de mesures sur prairies MC6 et 7), sur l'exploitation de Monsieur Nivon (43 ha pour les MC1 et 2), sur l'exploitation de Monsieur Bogiraud (37 ha de création de prairies, MC6 et MC7, et 13 ha de création de jachères MC4) et sur 8 ha de parcelles agricoles propriété de la CCPDA (5 ha de conversion en friche MC8 et 3 ha de création de prairie MC6 et MC7).

La durée des mesures est de 50 ans avec les quatre agriculteurs, soit sur la base de conventions de gestion, soit d'ORE, et de 99 ans pour le foncier de la CCPDA (ORE).

Ainsi, au total, 200,4 ha font l'objet de mesures compensatoires.

La MC1 et MC2, sur les cultures d'hiver et de printemps, ne proscrie que les insecticides, mais pas les herbicides ni les fongicides, dont les effets ont pourtant été largement documentés sur les populations d'oiseaux. Les herbicides appauvrissent l'ensemble de la chaîne trophique des oiseaux granivores et insectivores. Les conséquences négatives de l'exposition chronique au tebunazole (l'un des fongicides les plus utilisés en agriculture) par les moineaux a été démontrée en 2025 par une équipe française du CNRS. L'impact des fongicides SDHI sur la faune du sol et les insectes pollinisateurs, et par conséquent sur leurs prédateurs, a fait l'objet de nombreuses publications internationales. Les impacts négatifs de la fertilisation azotée, réduisant la diversité floristique qui soutient les cortèges d'entomofaune et donc la diversité des oiseaux, est également très documentée. La principale additionnalité de cette mesure est la création de bandes enherbées, pour un minimum de 2% de la surface engagée, ce qui est peu pour une mesure compensatoire.

Sans conversion aux pratiques communément développées en agriculture biologique, qui doivent constituer le socle de base pour une mesure compensatoire en grande culture, le CNPN conteste l'éligibilité de ces deux mesures. Un échéancier d'objectif est toutefois possible pour rendre la mesure plus atteignable selon les contraintes des agriculteurs.

La MC3 vise à augmenter les surfaces de culture de luzerne. On ne sait pas quelle est la surface actuelle en luzerne dans le grand secteur potentiellement concerné par la compensation. Toutefois, la période de restriction de fauche et de pâturage (10 avril – 30 juillet) est assez restrictive et apporte une plus-value par rapport aux cultures de luzerne hors compensation. Il est essentiel que cette mesure s'inscrive dans une logique agronomique liées aux rotations : son acceptabilité dépendra aussi de son apport au système agricole. L'enrichissement en azote des sols par les cultures de légumineuses comme la Luzerne constitue notamment un atout dans la mise en œuvre de pratiques

communément développées en agriculture biologique pour amorcer des conversions de systèmes en grandes cultures.

Les MC4, MC6 et MC7 portent sur la création et la gestion de jachères (MC4) et de prairies de fauche tardive (MC6) et de prairies rases (MC7). L'autorisation de fertiliser « au moyen de compost mais autres fertilisants fortement déconseillés » n'est pas satisfaisante : des engagements plus forts doivent être pris. Pour la MC4, la composition floristique de « deux espèces minimum » est très insuffisante, mais l'interdiction de fauche et broyage entre le 10 avril et le 31 août est ambitieuse. Pour la MC6, la fauche annuelle postérieure au 31 juillet empêchera probablement une valorisation écologique des produits de fauche. Si cela est confirmé, autant reculer davantage encore la période de fauche pour permettre aux jeunes oiseaux de se maintenir (fin août / septembre). Pour la MC7, deux fauches auront lieu, une avant le 10 avril et une après le 31 juillet. Aucune prescription n'est fournie quant à la composition des semis des prairies. Un ensemencement à partir de produits de fauche de prairies anciennes et à diversité floristique élevée, provenant de la même zone agricole, s'il en existe, aurait une plus-value certaine. La chasse doit être interdite dans toutes ces parcelles : un effet d'aubaine pourrait sinon être observé, en particulier pour la Caille des blés, qui va bénéficier de ces mesures. Il ne serait pas acceptable que le bénéfice des mesures compensatoires soit annulé par le dérangement majeur causé par la chasse, y compris pour les espèces non ciblées.

La MC5 sur le passage d'un rythme annuel à bisannuel pour la récolte des fraisiers est effectivement intéressante, mais nécessiterait d'être poussée au bout de la réflexion, sans usage de produits chimiques. La recherche d'application de pratiques communément utilisées en agriculture biologique est à rechercher. L'attractivité des cultures de fraisiers pour les ortolans tenait vraisemblablement à des spécificités locales et à la grande surface d'un seul tenant des parcelles de fraisiers. Il sera préférable de favoriser de grandes parcelles que de petits patches. Le CNPN est toutefois perplexe sur la possibilité du maître d'ouvrage de perpétuer une culture qui semble s'être arrêtée pour des motifs économiques et qui mobilise beaucoup de main d'œuvre lors de la cueillette. Pour cette raison, cette mesure devrait avoir un double objectif mieux identifié, celui de l'accueil possible de Bruant ortolan au titre de cette demande de dérogation, mais également un objectif d'alimentation locale et de qualité (sans traitements chimiques), ce qui paraît être la seule véritable possibilité de pérennisation de cette mesure. La CCPDA a certainement des débouchés pour les cantines et hôpitaux de son territoire (par exemple) et pourrait assumer une fonction de régie agricole comme le font déjà certaines collectivités. Cette possibilité concerne d'ailleurs l'ensemble des mesures compensatoires du foncier de la CCPDA et permettrait d'enclencher une action forte de la CCPDA en la matière, qui pourrait s'étendre sur d'autres terres dans un second temps.

La MC8 ne sera mise en place que sur le parc agro-naturel.

Les MC 1 et 7 intègrent la protection des nids d'Édicnèmes criards éventuellement présents (via les mesures de suivi), et les MC 5 et 7 la protection des nids de Bruants ortolans.

L'indemnisation financière de 844 euros par hectare pour les MC3, 4, 6, 7 apparaît très élevée, sans engagement ferme complémentaire (peu de MAE vont au-delà de 400 euros l'hectare, pour comparaison).

La mesure des gains écologiques est présentée précisément dans des tableaux, avec une analyse parcelle par parcelle. Ils sont particulièrement élevés pour les cultures de fraisiers et pour tous les cortèges, sans que nous ne disposions d'une justification étayée à cela. Si le porteur de projet apporte des arguments sur l'utilisation de cet habitat par le Bruant ortolan, il ne le démontre pas pour d'autres espèces (Édicnème criard, par exemple ?).

Pour le Bruant ortolan, il manque des mesures de création de haies, même réduites, et de plantations d'arbres isolés. L'absence d'arbre pouvant servir de poste de chant ne permettra pas de qualifier l'éligibilité d'une mesure compensatoire pour cette espèce. Pour cette raison, le gain de 366 points évalué pour cette espèce dans le tableau page 235 paraît surévalué.

La mesure des gains attendus est sinon recevable. La proximité géographique est remplie.

La proximité de la zone agro-naturelle aux bâtiments de la ZAE, avec une fréquentation humaine nécessairement plus élevée, nous paraît devoir justifier un abaissement des gains écologiques attendus.

Mesures d'accompagnement

La MA1 concerne la gestion écologique des lots. Des prescriptions, détaillées dans la fiche, seront inscrites dans le règlement de la ZAC. Cette mesure ciblant directement plusieurs espèces concernées par le projet, elle mériterait d'être convertie en mesure de réduction.

La MA2 consiste à créer trois mares dans le parc agro-environnemental. La problématique du risque d'écrasement sur les voiries doit absolument être pris en compte, et idéalement anticipé lors de leur construction par l'aménagement de crapauducs.

La MA3 vise à installer une douzaine de gîtes à chiroptères sur les bâtiments. Au regard de la surface de bâtiments envisagée, le nombre peut paraître anecdotique.

La MA4 vise à installer des nichoirs et gîtes sur les parcelles agricoles engagées dans la compensation écologique. La cible « troglodyte » semble globalement peu adaptée au paysage concerné.

La MA5 a comme objectif un plan de sauvegarde pour le Bruant ortolan, en mettant en place un plan de gestion sur 50 ans combinant diagnostics, sensibilisation et accompagnement d'agriculteurs volontaires. La tendance au déclin du Bruant ortolan est malheureusement très inquiétante et probablement inéluctable pour cette population isolée, mais il est utile de tenter de mettre en œuvre ce plan de gestion.

La MA6 vise à la création de cultures de plantes aromatiques et médicinales favorables au Bruant ortolan, mais on ne comprend pas où ni par qui et sur quelle surface, ni pour quelle raison cette mesure n'a pas été intégrée à la compensation.

La MA7 ambitionne une transplantation de la Camomille puante, qui n'est présente que sur une parcelle de 1 m².

Un travail sur les plantes messicoles, en lien avec le CBNA et les agriculteurs contractualisant des mesures compensatoires, constituerait une mesure d'accompagnement intéressante.

Mesures de suivi

Un cahier des charges des clauses environnementales sera joint aux documents contractuels du chantier et s'imposera à l'ensemble des acteurs. Un suivi et des contrôles lors du chantier par la MOE est également programmé, ainsi qu'un suivi de la mise en place des mesures compensatoires par les agriculteurs.

Un suivi de la mise en œuvre des mesures ERC sera fourni à la Dreal aux années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50.

Conclusion

Le CNPN regrette la démesure de ce projet, dont la séquence ERC est toutefois très bien conçue. L'artificialisation des sols (86 ha) qui en résulte demeure extrêmement élevée et problématique. Il note l'engagement de la CCPDA de privilégier les activités créatrices d'emploi et de n'octroyer qu'un seul lot de 20 ha au secteur logistique. Il recommande de rechercher par ailleurs une optimisation de recyclage foncier dans des ZAE existantes, sur une échelle de temps de plusieurs années. Une étude prospective sur les activités actuelles susceptibles de libérer de l'espace dans les prochaines années apparaît nécessaire et manquante, dans cette période de transitions profondes des habitudes de consommation. Une évaluation du bilan carbone de ce projet aurait dû être jointe à la démonstration de RIIPM. Ce projet doit être conçu de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif zéro carbone à horizon 2050.

Toutefois, le CNPN considère que la condition d'octroi visant au maintien en bon état des populations d'espèces protégées impactées est remplie grâce à l'ambitieuse séquence ERCA proposée par le pétitionnaire. Les impacts des entrepôts et autres bâtiments seront permanents, quand la majorité des mesures compensatoires s'arrêteront au bout de 50 ans. Si ces mesures sont

ambitieuses aujourd'hui, on peut raisonnablement espérer qu'elles constitueront des pratiques agricoles de bon sens dans 10 ou 20 ans. Le CNPN demande donc que l'additionnalité de ces mesures compensatoires soit maintenue dans le temps, par un mécanisme visant à rendre évolutif certaines mesures prescrites dans un sens qui vise à être systématiquement plus ambitieux que les pratiques agricoles en place (sans régression possible).

Après délibération, et considérant que, sous ces conditions, les mesures compensatoires proposées sont de nature à permettre l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :**

- Implémenter un mécanisme permettant de valider l'additionnalité écologique dans le temps des mesures compensatoires, sans régression possible, en tenant compte de l'évolution possibles des pratiques agricoles « standards » ;
- Fournir un bilan carbone de l'opération et une trajectoire permettant de réduire celui-ci au plus proche de l'objectif de neutralité à horizon 2050 ;
- Modéliser la mesure de réduction de pollution lumineuse du site ;
- Éviter toute création de pièges écologiques, en particulier à travers les collisions, en prévoyant des dispositifs de traversée et des systèmes de guidage pour les amphibiens et les hérissons sur les nouvelles voiries créées ;
- Améliorer les autres mesures de réduction ainsi que cela est indiqué dans le corps de l'avis.

Le CNPN recommande que la CCPDA profite de sa responsabilité agricole sur les mesures compensatoires mises en place sur son foncier pour initier une régie agricole s'inscrivant dans un PAT ou autre dispositif.

Annexe : Note sur la légalité de la demande de dérogation pour le demi-échangeur autoroutier

La demande de dérogation pour le demi-échangeur autoroutier avait été examinée par le CNPN et avait reçu un avis favorable sous condition le 12 mai 2024. Cette forte urbanisation induite par ce projet n'avait à l'époque pas été évaluée par le pétitionnaire, Vinci-Autoroutes.

La jurisprudence Gardane (CE, 27 mars 2023, n° 450135) apporte des éclairages sur les effets indirects induits par un projet. Le tribunal administratif de Marseille avait conclu que, compte tenu de l'importance du prélèvement et des incidences prévisibles sur l'environnement, l'étude d'impact n'était pas proportionnée à l'importance et à la nature du projet, et que les effets indirects de l'installation sur les sites, les paysages, les milieux naturels et les équilibres écologiques devaient être analysés. Le Conseil d'État a tranché ce débat en faveur de cette analyse, à l'encontre de la cour administrative d'appel de Marseille qui estimait que l'absence d'analyse des incidences indirectes ne rendait pas l'étude d'impact insuffisante.

Selon l'article R. 122-5, III du code de l'environnement, une étude d'impact doit comporter « une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ». Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact doit comprendre spécifiquement « une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation », ainsi qu'« une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ».

De même, l'article L. 122-1, III du code de l'environnement précise que « L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : (...) 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ». Le CNPN ne peut donc que constater qu'il s'est prononcé sur un dossier de dérogation incomplet, ce qui a dénaturé son évaluation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 21/05/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA